



Tarn-et-Garonne

Date de notification :

CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR [0] [8] [2] [1] [6] [8] [0] [0] [0] [2] [0] [0]

Objet : (à rappeler dans toute correspondance)

Entête d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet de Tarn-et-Garonne, et d'autre part,

La commune de Moissac Adresse : 3, place Roger-Delteil - 82 200 MOISSAC représentée par son maire, M. Jean-Michel HENRYOT

C- après dénommé « l'employeur ».

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160, Vu la demande présentée par l'employeur le 19 août 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent accord vise à recruter un adulte-relais dans la mission, définie aux articles suivants, contribuant à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

L'adulte relais a pour mission :

- de mobiliser et conduire vers le service public de l'emploi les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires qui ne le fréquentent pas, notamment les jeunes de 16 à 25 ans, de favoriser leur accès à l'emploi ; mise en lien avec la Mission Locale, le Service Public de l'emploi, les associations locales, notamment celles assurant les formations de Français Langue Etrangère (FLE) ainsi qu'en vue de l'accès aux savoirs de base, par exemple ;
- de participer au recueil des besoins de main d'œuvre locale particulièrement en ce qui concerne les emplois saisonniers, aux actions visant à rendre visible l'offre d'emploi et à assurer le lien offre-demande ;
- de participer à la création d'un bureau municipal de l'emploi, en lien avec les partenaires locaux et le service public.

Le contenu de l'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation contribuant à la formation et à l'emploi,
- d'une médiation favorisant le lien social.

Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans la commune de Moissac et concerne les quartiers prioritaires du centre ville et du Sarcac.

Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette durée doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la durée de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'embauche, étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE le: 27 SEP. 2016 CASTELSARRASIN - 82

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais incombe prioritairement à l'employeur qui peut mobiliser la contribution de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il relève ou des autres dispositifs de droit commun de financement de la formation professionnelle, ainsi que les actions d'accompagnement spécifiques développées par le Commissariat général à l'égalité des territoires pour professionnaliser les interventions des adultes-relais et organiser leur mobilité en fin de contrat.

L'employeur s'engage à mettre en place ou à faciliter l'accès à des formations de professionnalisation portant sur la médiation sociale et, lors d'un premier recrutement, à la prise de poste. Il s'engage également à faciliter le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...).

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification qui figure en première page.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais concerné par la présente convention ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé dans un délai de 5 mois au plus tard après cette date. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 18 823,09 € à la date de signature de la présente convention.

Cette aide est réajustée au 1er juillet de chaque année, proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance (SMIC) par rapport au 1er juillet de l'année précédente et arrondi au dixième d'euro supérieur. Elle est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière. Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

8.1 Premier versement :

Le 1er versement est décaissé par :

- la production à l'ASP, par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention, de l'annexe CERFA ART 1 ;
- la production à l'ASP par l'employeur ou par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention de l'annexe CERFA ART 2.

8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois :

L'employeur doit adresser les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,

- la copie des bulletins de salaire ou trimestriels.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du 1er jour non justifié seront mises en recouvrement.

8.3 : Décompte des absences

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée. Il s'agit des jours d'absence non justifiés non rémunérés ainsi que des jours d'absence justifiés rémunérés (maladie, formation) mais ayant donné lieu au versement d'indemnités à l'employeur par un organisme tiers.

8.4 : Vacances du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de sept jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à couvrir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de trois mois, la résiliation de la convention interviendrait d'office.

Article 9 : Evaluation

A chaque date anniversaire de la notification de la convention, l'employeur adresse au préfet les indicateurs de suivi de la mission concrets à l'adulte-relais définis à l'article 2 :

Contract et présence auprès des publics

- % du temps de travail passé dans les espaces publics, au domicile des personnes,
- % du temps de travail passé au sein de la structure employeur,
- % du temps de travail passé dans les locaux de partenaires ;

Suivi de personnes et mise en relation des usagers avec les institutions, services ou équipements :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une première information
- Type de public :
 - % RSA,
 - % de moins de 25 ans,
 - % de femmes,
 - % de familles monoparentales
- Nombre de fois ou les demandes concernant la santé/emploi/formation,
- Nombre de personnes suivies dans la durée par l'adulte-relais (au moins 3 rendez-vous),
- Nombre d'accompagnements physiques des personnes dans une institution ou un service,
- Nombre de demandes d'information par domaines/institutions (*),
- Nombre de demandes de médiation (téléphonique, écrite, physique...) par domaines/institutions (*);

Facilitation pour gestion de projets, d'actions :

- Nombre de réunions/rencontres collectives organisées et/ou animées par l'adulte-relais,
- Nombre total de participants à ces réunions/rencontres collectives,
- Nombre d'actions / événements / activités collectives organisées par un tiers dans lesquelles l'adulte-relais a joué un rôle de mobilisateur des publics ;

Formation :

- Nombre d'heures de formation sur l'année,
- Nombre de formations qualifiantes suivies,
- Nombre de formations non qualifiantes suivies,
- Niveau de qualification.

(*) : social (CAF, agence de retraite, CCAS), santé (CPAM, CMU), multi-acteurs, emploi-formation (Pôle Emploi, mission locale), administrations (maires, Grand Métrouleur, Communauté d'agglomération, tribunal, commissariat de police, centre des Français publics, etc.), logement (demande de logement social ou d'hébergement, paiement du loyer, relation avec les bailleurs, etc.), énergie (EDF, GDF-Suez), transports (opérateur de transport local, SNCF, etc.), télécommunication, banques (La Poste, etc.).

Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet au plus tard 6 mois avant l'expiration de la convention. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais. Celui-ci présente les perspectives d'évolution de ce poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) et explicite les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, concerner lieu à un avenant.

Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces ou sur place, effectué par le Commissariat général à l'égalité des territoires ou par un organisme mandaté par lui. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin ou paiement de l'aide.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études quinquennales sur le programme adultes-relais.

Article 13 : Publicité

Les financements accordés par le Commissariat général à l'égalité des territoires doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logo du CGEET (poliches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site du CGEET) et la mention « avec le soutien du CGEET » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication du Commissariat général à l'égalité des territoires. Un kit pour la communication est disponible à cet effet.

Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduira à la dénonciation de la convention et à son renversement.

Article 15 : Réalisation de la convention

- à l'initiative du préfet
En cas de non-respect des clauses de la convention, d'attribution de l'aide résultant de fausses déclarations ou de dédoublement de l'aide de son objet, le préfet après avoir sollicité l'avis de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, résilie la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le renversement des sommes indûment perçues sera effectué auprès de l'ASP.
- à l'initiative de l'employeur
L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Obligations liées aux traitements de données à caractère personnel

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulite-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulite-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès le Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux

A Montauban, le

Pour l'organisme contractant
Faire précéder par la mention « lu et
approuvé »

Le Prétet

(indiquer les nom, prénom et qualité du
signataire)



Liberté - Egalité - Fraternité
ORGANISME PROMOTEUR

PREMIER MINISTRE



Commissariat
 général
 à l'égalité
 des territoires

Tarn-et-Garonne

Date de notification :

CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR 0 8 2 1 1 6 R 0 0 0 3 0 0

depuis le 08/02/2016, année 2016, n° d'ordre 03 (à rappeler dans toute correspondance)

Entre d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par le préfet de Tarn-et-Garonne,

et d'autre part,

La commune de Moissac
 Adresse : 3, place Roger-Delteil - 82 200 MOISSAC
 représentée par son maire, M. Jean-Michel HENRYOT

ci-après dénommé « l'employeur ».

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,
 Vu la demande présentée par l'employeur le 19 août 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, dérivée aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

L'adulte relais, en position d'interface entre les personnes, les groupes et les institutions, a pour mission :

- d'informer sur l'accès aux droits,
- d'aider et d'accompagner les personnes dans leurs démarches, être une interface entre les individus et les institutions, entre les institutions elles-mêmes,
- favoriser la confiance nécessaire aux personnes en difficulté pour faire valoir leurs droits,
- favoriser la communication entre les publics allophones, les institutions, les services,
- impulser une démarche d'inclusion et d'autonomie des publics reçus,
- accompagner vers les structures sociales et sanitaires.

L'adulte-relais pourra également être mobilisé afin d'assurer ou de restaurer la relation Familiales-Education Nationale et de participer à des actions favorisant l'accès à la parentalité, la réussite éducative et la lutte contre le décrochage scolaire.

Il assurera une mission d'observation destinée à améliorer les réponses concrètes apportées, au titre de la politique de la ville, aux préoccupations de terrain.

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation favorisant l'accès aux droits et à la lutte contre la pauvreté,
- d'une médiation favorisant le lien social et l'intégration,
- d'une médiation favorisant la réussite éducative,
- d'une médiation favorisant le mieux vivre ensemble.

Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans le cadre de Moissac et concernera les quartiers prioritaires du centre ville et du Satac.

Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exercera ses fonctions à 100 % de sa durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette durée doit

également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'embauche, étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de fraudeurs-relais incite prioritairement à l'employeur qui peut mobiliser la contribution de l'Organisation Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il relève ou des autres dispositifs de droit commun de financement de la formation professionnelle, ainsi que les actions d'accompagnement spécifiques développées par le Commissariat général à l'égalité des territoires pour professionnaliser les interventions des adultes-relais et organiser leur mobilité en fin de contrat.

L'employeur s'engage à mettre en place ou à faciliter l'accès à des formations de professionnalisation portant sur la médiation sociale et, lors d'un premier recrutement, à la prise de poste. Il s'engage également à faciliter le parcours professionnel de fraudeurs-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...).

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification qui figure en première page.

Pour la première convention, le recrutement de fraudeurs-relais concerné par la présente convention ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé dans un délai de 5 mois au plus tard après cette date. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5131-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en la de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 18 623,09 € à la date de signature de la présente convention.

Cette aide est revalorisée au 1er juillet de chaque année, proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance (SMIC) par rapport au 1er juillet de l'année précédente et zérodé au deuxième d'euro supérieur. Elle est révisée pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

Article 8 : Modalités de versement

Le Commissariat général à l'égalité des territoires a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de l'aide financière. Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Marquis, 87040 Limoges cedex 01.

8.1 Premier versement :

Le 1er versement est décaissé par :

- la production à l'ASP, par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention, de l'annexe CERFA ARI ;
- la production à l'ASP par l'employeur ou par la direction/service départemental chargé du suivi de la convention de l'annexe CERFA ARC.

8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit adresser les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
 - la copie des bulletins de salaire du trimestre.
- A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du 1er jour non justifié seront mises en recouvrement.

8.3 : Décompte des absences

Les jours d'absence de fraudeurs-relais sont déduits du montant de l'aide versée. Il s'agit des jours d'absence non justifiés non rémunérés ainsi que des jours d'absence justifiés rémunérés (maladie, formation) mais ayant donné lieu au versement d'indemnités à l'employeur par un organisme tiers.

8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de sept jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de fraudeurs-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de trois mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

Article 9 : Evaluation

A chaque date anniversaire de la convention, l'employeur adresse au préfet les indicateurs de suivi de la mission confiée à l'adulite-relais définie à l'article 2 :

Contact et présence auprès des publics

- % du temps de travail passé dans les espaces publics, au domicile des personnes,
- % du temps de travail passé au sein de la structure employeur,
- % du temps de travail passé dans les locaux de partenaires ;

Suivi de personnes et mise en relation des usagers avec les institutions, services ou équipements :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une première information
- Type de public :
 - % RSA,
 - % de moins de 25 ans,
 - % de femmes,
 - % de familles monoparentales
- Nombre de fois où les demandes concernant la santé/emplois/formation,
- Nombre de personnes suivies dans la durée par l'adulite-relais (au moins 3 rendez-vous),
- Nombre d'accompagnements physiques des personnes dans une institution ou un service,
- Nombre de demandes d'information par domaines/institutions (*),
- Nombre de demandes de médiation (téléphonique, écrite, physique...) par domaines/institutions (**);

Facilitation et/ou gestion de projets, d'actions :

- Nombre de réunions/rencontres collectives organisées et/ou animées par l'adulite-relais,
- Nombre total de participants à ces réunions/rencontres collectives,
- Nombre d'actions / événements / activités collectives organisées par un tiers dans lesquelles l'adulite-relais a joué un rôle de mobilisateur des publics ;

Formation :

- Nombre d'heures de formation sur l'année,
- Nombre de formations qualifiantes suivies,
- Nombre de formations non qualifiantes suivies,
- Niveau de qualification.

(*): social (CAF, centre de santé, CCAS, centre FCPM, CAS, mutualité), emploi (Pôle Emploi, mission locale), administrations (maire, Grand Métrouan, Communauté d'agglomération, Institut, département de police, centre de France Publiques, etc...), logement (département de logement social ou d'hébergement, logement de foyer, relation avec les bailleurs, etc...), énergie (EDF, GDF-Suez), transports (opérateur de transport local, SNCF, etc...), télécommunications, banques (La Poste, etc...).

Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande écrite au préfet au plus tard 6 mois avant l'expiration de la convention. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulite-relais. Celui-ci présente les perspectives d'évolution de ce poste,

notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) et explicite les raisons de la non-pérennisation du poste lors de la convention en cours.

Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulite-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle, sur pièces ou sur place, effectué par le Commissariat général à l'égalité des territoires ou par un organisme mandaté par lui. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

Article 13 : Publicité

Les financements accordés par le Commissariat général à l'égalité des territoires doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulite-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication qui concernent spécifiquement l'action de l'adulite-relais doivent porter le logo type du CGEET (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site du CGEET) et la mention « avec le soutien du CGEET » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication du Commissariat général à l'égalité des territoires. Un kit pour la communication est disponible à cet effet.

Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention et à son reversement.

Article 15 : Révocation de la convention

■ à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, d'attribution de l'aide résultant de fausses déclarations ou de détournement de l'aide de son objet, le préfet après avoir sollicité l'avis de

l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, révisée la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues sera effectué auprès de l'ASFP.

■ à l'initiative de l'employeur.

L'employeur peut demander la révision de la présente convention à condition d'en saisir le présent 2 mais à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Obligations liées aux traitements de données à caractère personnel

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulète-veillé recevant de l'existence de traitements informatiques le concernant au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires et de l'ASFP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulète-veillé des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès le Commissariat général à l'égalité des territoires ou de l'ASFP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux

A Montauban, le

Pour l'organisme contractant

Faire précéder par la mention « J'ai et approuvé »

Le Préfet

(Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire)

